



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

N°2020-12-011

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX

Le Maire de Risoul,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de RISOUL

Considérant que la circulation des véhicules de type 4X4 (véhicules tout terrain), des véhicules moteur 2 roues et des quads sur les chemins ruraux est de nature à détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites, détériorer la chaussée et compromettre la tranquillité et la sécurité des riverains et des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type 4X4 (véhicules tout terrain), des véhicules moteur 2 roues et des quads est interdite sur les chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Risoul du présent arrêté et jusqu'à la fermeture de la chasse sur le territoire de la commune et après chaque évènement météorologique susceptible de fragiliser le revêtement des chemins,

La circulation groupée de véhicules mentionnés à l'article 1 est interdite toute l'année sans exception.

Les chemins concernés sont :

- Route reliant le Col de Chérine à la cabane de Chérine,
- Chemin allant du col de Chérine à l'homme de pierre,
- Route du Vallon,
- Piste de la crête de Razis,
- Route des Jaunières,
- Route de la Bonne eau,
- Chemin de la Bonne eau,
- Chemin de Chagne,
- Route de la Lauze,
- Chemin des Bessées,
- Chemin reliant Barbeing au Penon,

- Chemin du Trion,
- Chemin des Lassières,
- Chemin de Concourdan et des Pourrières,
- Chemin de la cabane du mélézet jusqu'à la commune de Vars,
- Chemin de la cabane des Combals jusqu'au Penon,
- Chemin sous la cabane des Combals.

Ces chemins sont interdits aux camping-cars et caravanes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de RISOUL.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RISOUL.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil – 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de RISOUL., Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GUILLESTRE, Madame la responsable de la Police Municipale de RISOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RISOUL,
le 22 décembre 2020

Le Maire
Régis SIMON

